

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20241125-2024-DM-149A-AU
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

publié - Notifié le 04.12.2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA*

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-149A
du 25 novembre 2024**

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10.).

ASSURANCES - Acceptation règlement - bris de vitre du 20 août 2024 - Centre de Loisirs Jacques Prévert - Rue Hélène Boucher, 95190 Goussainville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que des bris de vitre par des tiers non identifiés sont survenus 20 août 2024 – Centre de Loisirs Jacques Prévert – Rue Hélène Boucher - 95190 Goussainville.

Considérant qu'une déclaration a été transmise à SMACL ASSURANCES.

Considérant que SMACL ASSURANCES informe la Ville, par lettre du 13 novembre 2024 du règlement d'un montant total de 118.97 €, déduction faite de la franchise contractuelle (200 €), par virement bancaire,

Considérant que SMACL ASSURANCES précise que ce montant correspond au remplacement de la vitre cassée,

Considérant qu'il convient d'accepter ledit règlement,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le règlement d'indemnité d'un montant total de 118.97 € de SMACL ASSURANCES au titre des bris de vitre par des tiers non identifiés survenus 20 août 2024 - Centre de Loisirs Jacques Prévert - Rue Hélène Boucher - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE DIRE que ladite recette est inscrite au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.